

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 25 février 2025

**Convention
d'aménagement arrêt
de bus "Vétraz-
Monthoux Chef-lieu"**

Convocation du : 18 février 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

N° BC_2025_0020

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Laurent GILET, Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-19 de son annexe,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui conduit les collectivités à mettre en œuvre des aménagements pour faciliter l'accessibilité des transports urbains aux personnes à mobilité réduites (PMR),

Une réflexion menée par Annemasse Agglo, compétente sur la partie transports urbains, et les Communes a permis d'établir un schéma directeur d'accessibilité et de définir les modalités d'aménagement, notamment des arrêts de bus (quais et abris).

Un « cahier des prescriptions techniques d'accessibilité aux transports » a été validé par les élus prescrivant les règles à appliquer dans ce type d'aménagement. Ce document a été complété par une programmation pluriannuelle de mise en accessibilité des arrêts.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place de la Citoyenneté et de la route de Hauteville, un terminus de bus à l'arrêt « Vétraz-Monthoux Chef-lieu » doit être créé, ainsi qu'un arrêt sur la route de Hauteville (sens Annemasse – Bonne).

Ce projet consiste à réaliser deux quais PMR sur lesquels sont installés deux abribus et un sanitaire bout de ligne.

Les parcelles concernées sont affectées à la circulation directe du public et constituent une dépendance de la voirie faisant partie du domaine public routier de la commune.

Les aménagements constituant l'arrêt « Vétraz-Monthoux Chef-lieu » engendrent une nouvelle affectation desdites dépendances immobilières aux transports publics urbains.

Aussi, en application de l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient d'établir une convention ayant pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de la superposition d'affectation consentie par la Commune de Vétraz-Monthoux au profit d'Annemasse-Agglo sur une partie de ces parcelles.

Annemasse-Agglo s'engage à rembourser à la commune la totalité du montant HT relatif aux surcoûts liés à l'aménagement des quais déduction facture faite des éventuelles subventions.

Détails des dépenses :

Description	Coût € HT estimé
Sanitaire terminus : alimentation en électricité, en eau potable et raccordement au réseau d'eaux usées	4 106,00 €
Abribus : alimentation électrique et signalisation horizontale spécifique	2 688,00 €
Quai bus : surlargeur des quais bus de 1,00 m pour pose abris bus, conforme aux prescriptions d'Annemasse Agglo : - Terrassements - Revêtements	4 845,00 €
Bordure : PV bordure quai bus par rapport à une bordure T2	5 985,00 €
Montant total HT	17 624,00 €

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectation entre la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération et la commune de Vétraz-Monthoux pour l'aménagement d'équipement de mobilité urbain aux normes PMR.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

DE DIRE que la convention prend effet à compter de la signature par les parties.

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION / COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX

Aménagement des arrêts de bus « Vétraz-Monthoux Chef-lieu »

**Convention de superposition d'affectation au profit de la Communauté d'agglomération
Annemasse-les Voirons Agglomération concernant des dépendances immobilières
affectées au domaine public routier de la Commune de Vétraz-Monthoux pour
l'aménagement d'équipement de mobilité urbain aux normes PMR**

ENTRE

La Commune de Vétraz-Monthoux, collectivité territoriale, domiciliée en son siège, sis 2 chemin des Erables à Vétraz-Monthoux (74 100), régulièrement représentée par son Maire en exercice. Monsieur Patrick ANTOINE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2024,

Ci-après désignée « la Commune » ;

D'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domicilié en son siège, sis 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « Annemasse-Agglomération » ou « le bénéficiaire » ;

D'autre part ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, oblige les collectivités à respecter certaines règles et à réaliser des aménagements adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR), notamment dans le domaine de la voirie.

Sur le plan de la voirie, Annemasse-Agglo est compétente pour l'aménagement des équipements de transport public urbain et notamment les arrêts de bus dont leur accessibilité.

Ainsi une réflexion menée par Annemasse Agglo et les communes a permis d'établir un schéma directeur d'accessibilité et de définir les modalités d'aménagement, notamment des arrêts de bus (quais et abris).

Un « Cahier des prescriptions techniques d'accessibilité aux transports » a été validé par les élus prescrivant les règles à appliquer dans ce type d'aménagements. Ce document a été complété par une programmation pluriannuelle de mise en accessibilité des arrêts.

Dans ce cadre est aménagé un terminus de bus à l'arrêt « Vétraz-Monthoux Chef-lieu » situé sur le territoire de la Commune de Vétraz-Monthoux. Ce projet consiste à réaliser deux quais PMR sur lesquels sont installés deux abribus et un sanitaire bout de ligne et se décompose comme suit :

Descriptif des travaux	Répartition de la maîtrise d'ouvrage
Création de deux quais bus aux normes PMR	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune
Génie civil des abris bus et sanitaire	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune
Raccordement au réseau d'eaux usées sanitaire terminus	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune
Raccordement électrique du sanitaire terminus sur compteur spécifique	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune
Alimentation en eau potable sanitaire terminus	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune
Raccordement électrique de l'abribus sur l'éclairage public de la Commune	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune
Signalisation horizontale des quais	Annemasse-Agglo par délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parcelles concernées par la présente convention sont affectées à la circulation du public et constituent une dépendance de la voirie faisant partie du domaine public routier de la Commune de Vétraz-Monthoux.

Annemasse-Agglo prend acte que les aménagements constituant l'arrêt « Vétraz-Monthoux Chef-lieu » constituent une nouvelle affectation desdites dépendances immobilières aux transports publics urbains.

Ces deux affectations sont compatibles.

Aussi, en application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de la superposition d'affectation consentie par la commune de Vétraz-Monthoux au profit d'Annemasse Agglo sur une partie de ces parcelles.

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion des affectations initiales, conservée par la commune

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES CONCERNES

Les arrêts de bus « Vétraz-Monthoux chef-lieu » sont situés sur le domaine public de la Commune de Vétraz-Monthoux. Le sanitaire est situé sur la parcelle cadastrée section C-268 appartenant à la Commune, d'une superficie de 1438 m2 tel que figurant sur le plan d'aménagement joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE LA COMMUNE REALISÉE POUR ANNEMASSE AGGLO

Au surplus de la superposition d'affectation, la Commune réalise pour le compte et donc aux frais d'Annemasse Agglo les travaux suivants :

- S'agissant du sanitaire terminus : alimentation électrique, en eau potable et raccordement aux réseaux d'eaux usées ;
- S'agissant des quais et abribus : alimentation électrique sur éclairage public, signalisation horizontale spécifique (y-compris les bandes podotactiles et rail de guidage), les bordures quai et extrémités, les couches de réglage et de roulement.

3.1 Modalités financières :

Annemasse-Agglo s'engage à rembourser à la Commune la totalité du montant des travaux HT relatifs aux surcoûts liés à l'aménagement des quais déduction faite des éventuelles subventions. Ces remboursements seront ajustés à partir des décomptes définitifs des dépenses et des recettes concernant les travaux susvisés et interviendront après présentation des décomptes définitifs des dépenses et des recettes pour l'opération concernant les travaux susvisés. Ces décomptes seront établis par la Commune, sur la base des prestations réellement réalisées et visées par le Trésorier. La Commune s'engage à produire à Annemasse Agglo, l'ensemble des mémoires qu'elle aurait acquittés pour la réalisation des travaux susvisés.

Ses dépenses sont détaillées dans le tableau suivant :

1	Sanitaire terminus : Raccordements des réseaux ELEC, EU et AEP	4 106,00
2	Abribus : alimentations électrique et signalisation horizontale spécifique	2 688,00
3	Quai bus : Surlargeur des quais bus de 1,00m pour pose des abris bus, conforme aux prescriptions de Annemasse Agglo : - Terrassements - Revêtements	4 845,00
4	Bordure : PV bordure quai bus par rapport à une bordure T2	5 985,00
Montant Total HT		17 624,00

3.2 Modalité d'exécution :

Le/les Bureau(x) d'Etudes, éventuellement mandaté(s) par la Commune pour ses aménagements, réalise(nt) l'ensemble des études d'aménagement nécessaires pour chaque opération.

La Commune prend en charge l'ensemble des frais afférents aux études.

A chaque phase étape des études (AVP, PRO), La Commune fait valider à Annemasse-Agglo les projets d'aménagement des quais.

Elle en assure également le suivi de chantier et la réalisation des projets auxquels les représentants d'Annemasse-Agglo peuvent assister. Ainsi, elle informe Annemasse-Agglo sur les différents délais et dates d'intervention.

3.3 Délais

La Commune prévoit d'exécuter les travaux sous une durée de 12 mois. A l'issue de ceux-ci, une réception définitive de travaux sera organisée en présence d'Annemasse-Agglo.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et restera en vigueur tant que les deux affectations subsistent.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET REALISATION DE LA CONVENTION

Feront l'objet d'un avenant adopté par les parties et pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente convention :

- tout projet de modification jugée significative touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages d'une des 2 affectations en présence ;
- tout projet de modification jugée significative concernant l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages d'une des 2 affectations en présence.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION AU TITRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La superposition d'affectations consentie ne donne pas lieu à indemnisation de la part d'Annemasse Agglo au sens de l'article L. 2123-8 du CGPPP.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 Responsabilité

La Commune et Annemasse-Agglo assumeront chacune pour ce qui les concerne et à leurs frais, les responsabilités attachées à l'ouvrage dont elles sont propriétaires ou gestionnaires.

Chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

7.2 Entretien, exploitation

La Commune affectataire de la destination routière du domaine public a à sa charge la gestion, l'exploitation et l'entretien de la chaussée.

Elle s'engage à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'article 1 sous réserve de tout motif d'intérêt général

Annemasse-Agglo assure l'entretien et la maintenance des abribus et du sanitaire terminus.

7.3 Pouvoir de police

Les pouvoirs de police sont exercés par la Commune de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES IMMEUBLES

La Commune autorise Annemasse-Agglo à mettre à disposition le domaine public occupé objet de la présente à tout tiers de son choix privé ou public et notamment à l'exploitant des transports publics de voyageurs par bus.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et Annemasse-Agglo exclusivement soumis au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 : ANNEXES

1. Plan du projet

2. Calendrier de l'opération

Annemasse le

Pour la Communauté d'Agglomération
Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Le Président,

Vétraz-Monthoux, le **12 NOV. 2024**

Pour la Commune de Vétraz-Monthoux,

Le Maire,

Le Maire,
Patrick Antoine



Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025



ID : 074-200011773-20250225-BC_2025_0020-DE